



PROCÈS-VERBAL N°32

Réunion du :	10 Janvier 2020
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE – René BRUGGER – Michel DROCHON – Guy RIBRAULT – Gabriel GO
Excusé :	Gilles SEPCHAT

Préambule :

M. Alain LE VIOL, membre du club US THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club FC LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Claude BARRE, membre du club FC CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Examen des réserves et réclamations

Match n°21683648 : Le Mans FC 2 / Le Poiré sur Vie VF 1 – Régional U18 du 04 Janvier 2019.

Réserve de VENDEE POIRE SUR VIE FOOTBALL « *Qualification de toute l'équipe du Mans ayant effectué le dernier match de Gambardella avec notamment plusieurs joueurs U19 National.* »

Réserve confirmée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club : « *En effet, nous portons réserve sur la qualification de l'ensemble des joueurs du FC le Mans ayant participé à cette rencontre. Nous pensons que des joueurs du FC le Mans ayant joué les 2 dernières rencontres du championnat U19 Nation, ne pouvaient pas participer au match de championnat U18 Région.* »

La Commission,

Jugeant sur la forme

La Commission rappelle qu'en application de l'article 186 des Règlements généraux de la L.F.P.L., « *les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.*

(...)

2. *Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.*

3. *Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.*

(...)

La Commission constate que :

- dans sa réserve d'avant-match, VENDEE POIRE SUR VIE FOOTBALL vise la participation au match de Coupe Gambardella,
- dans sa confirmation de réserve, VENDEE POIRE SUR VIE FOOTBALL vise la participation aux deux dernières rencontres de championnat U19 nation, et non au match de Gambardella.

La Commission relève que la confirmation de réserve ne porte pas sur le même objet que la réserve initiale, et ne peut donc être considérée comme une confirmation régulière de la réserve d'avant-match, son objet ayant été modifié.

En conséquence, décide :

- Réserve irrecevable en la forme.
- De confirmer le résultat acquis sur le terrain (article 186 des Règlements Généraux de la L.F.P.L.),
- Frais de constitution de dossier (soit : 50,00 €) à mettre au débit du club de VENDEE POIRE SUR VIE FOOTBALL

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

2. Evocation

Match n°21683657 : Cholet SO 1 / Le Poiré sur Vie VF 1 – Régional U18 du 21 Décembre 2019

La Commission reprend son dossier ouvert le 07.01.2019 (PV n°30), évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée à VENDEE POIRE SUR VIE FOOTBALL.

La Commission,

Considérant que le joueur DELAIRE Julien (n° 2545901341) du club du VENDEE POIRE SUR VIE FOOTBALL a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline de la LFPL (Réunion du 11 Décembre 2019) de : 1 match de suspension ferme (carton rouge – automatique), date d'effet à compter du Lundi 09 Décembre 2019 – 00h00.

Considérant que l'équipe U18 - 1 de VENDEE POIRE SUR VIE FOOTBALL n'a pas joué de match officiel depuis la date d'effet.

Considérant les explications fournies par M. AWONG Franck (entraîneur U18 du club de VENDEE POIRE SUR VIE FOOTBALL) dans son courriel du Mercredi 08 Janvier 2020, reconnaissant l'erreur du club.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur DELAIRE Julien (n° 2545901341) du club de VENDEE POIRE SUR VIE FOOTBALL ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique,

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de VENDEE POIRE SUR VIE FOOTBALL sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de CHOLET SO (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à VENDEE POIRE SUR VIE FOOTBALL (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur : DELAIRE Julien (n° 2545901341) du club du VENDEE POIRE SUR VIE FOOTBALL

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes Masculins.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

